



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 11 JUIL. 2014

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Christine HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65
Fax. : 04.84.35.42.00
Dossier n° 139-2013 PC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**modifiant les arrêtés préfectoraux du 12 avril 2002 et du 19 mars 2013 autorisant
le Syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta
du Rhône et de la mer (SYMADREM) à procéder aux travaux de confortement des digues du
Rhône - secteurs « Invariants »**

Commune d'Arles

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et R.214-18 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R.214-112 et suivants relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 17 décembre 2009 ;

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 15 novembre 2012 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2002 autorisant le SYMADREM à procéder aux travaux de confortement des digues du Rhône « secteurs invariants », confortement côté terre sur les communes d'Arles et de Port-Saint-Louis-du-Rhône et déclarant d'intérêt cette opération ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 19 mars 2003 autorisant le SYMADREM à procéder aux travaux de confortement des digues du Rhône « secteurs invariants », confortement côté fleuve et modification du tracé de la digue sur les communes d'Arles et de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement et autorisant au titre des articles L.214-3 du Code de l'environnement le Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM) à réaliser les travaux de réparation des quais du Rhône dans la traversée d'Arles et de continuité des ouvrages de protection en amont et en aval des quais ;

VU le dossier de porter à connaissance au titre de l'article R.214-18 du Code de l'environnement, déposé le 19 décembre 2013 par le SYMADREM, représenté par son président, M. MASSON, enregistré sous le n° 13-2013-00085 et relatif aux travaux de renforcement de la digue du Grand Rhône rive gauche entre « Prends-té-Garde » et « le Grand Mollèges » ;

VU l'avis émis par le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 22 avril 2014 ;

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau en date du 22 mai 2014 ;

VU l'avis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de la séance du 4 juin 2014 ;

VU le projet d'arrêté d'autorisation transmis le 6 juin 2014 au SYMADREM pour avis ;

VU l'avis au projet d'arrêté d'autorisation par le président du SYMADREM ;

CONSIDÉRANT que le SYMADREM a engagé les travaux autorisés par les arrêtés préfectoraux du 12 avril 2002 et du 19 mars 2003 dans une période de 5 ans suivant leur notification ;

CONSIDÉRANT que les modifications au projet initial envisagées par le SYMADREM telles que la modification du tracé et la modification du profil-type sont notables et, qu'à ce titre, elles doivent être déclarées ;

CONSIDÉRANT que la rehausse de l'ouvrage est limitée à certains secteurs et ne modifie pas le fonctionnement des ouvrages par rapport au projet initial ;

CONSIDÉRANT que les travaux de confortement ont un impact positif sur la sécurité des biens et des personnes par la réduction du risque de rupture ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées conduisent à un élargissement global du ségonal et ont ainsi un impact positif sur les zones humides ;

CONSIDÉRANT que le projet modifié n'entraîne pas d'inconvénients supplémentaires pour les enjeux faunistiques et floristiques ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le cadre du schéma de gestion des inondations du Rhône aval du Plan Rhône ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée et plus particulièrement aux dispositions de l'orientation fondamentale n°8 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des prescriptions précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET

Article 1 : Objet de l'arrêté

Les arrêtés préfectoraux du 12 avril 2002 et du 19 mars 2003 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant le confortement des digues du Rhône – secteurs « Invariants » sont modifiés comme suit :

- article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2002 : modification de la description des opérations concernant les secteurs du Mas de Prends-té-Garde au Mas de la Ville (PK 286,500 au PK 291,000) et du Mas de la Ville au Mas d'Icard (PK 291,700 au PK 293,000) ;
- article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2003 : modification de la description des opérations concernant le secteur du Mas de la Ville (PK 291,000 au PK 292,000).

Les éléments de modification sont présentés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Description des modifications apportées aux ouvrages

Entre « Prends-té-Garde » et « Grand Mollégès » (cf. plan annexé au présent arrêté), le projet initialement autorisé est modifié comme suit :

- en amont du Mas de la Ville : démontage et reconstruction avec élargissement principalement côté Rhône de la digue par un mélange de matériaux ;
- en aval du Mas de la Ville : recul de la digue afin de limiter le risque d'érosion externe liée à l'action du fleuve ;
- changement de la géométrie et du profil des ouvrages :
 - pente des talus de 1V/2,5 H ;
 - piste de crête de 5,5 m de largeur ;
 - pistes de service bilatérales en pied de 4,5 m de largeur ;
 - largeur totale d'emprise d'environ 35 m ;
- rehausse limitée des ouvrages calée à la cote de la crue exceptionnelle du Rhône (14 160 m³/s à la station de Beaucaire) augmentée de 50 cm ;
- mise en œuvre d'un écran étanche en présence de couches sableuses érodables, de risque de fissuration transversale, ou en soutènement sur des secteurs d'emprise réduite ;
- création de 3 nouvelles zones humides en remplacement de l'élargissement initial de la zone humide.

La digue est en remblai tout-venant avec un masque amont « étanche » et un complexe filtre/drain aval. Les matériaux du masque amont sont des matériaux A1/A2 suivant la classification GTR2000. Ils sont issus des déblais de la digue existante et de matériaux A1/A2 provenant de carrière. Le complexe filtrant/drainant est assuré soit par un dispositif de type géocomposite en section courante et en matériaux drainants et filtrants autour des ouvrages traversants. Une clé d'ancrage est constituée dans l'axe de la digue, réalisée au moment de déblais du fond de fouille pour les matériaux étanches.

Les modifications sont réalisées et exploitées conformément au profil-type annexé au présent arrêté et aux plans projet détaillant les plans figurant dans le porter à connaissance, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

TITRE II : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES LIÉES AU MILIEU AQUATIQUE ET AU MILIEU NATUREL

Article 3 : Dispositions diverses avant le démarrage des travaux

3.1 Organisation

Le bénéficiaire communique la date de démarrage des travaux au service en charge de la police de l'eau (DREAL Rhône-Alpes, Unité territoriale Rhône-Saône) et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL PACA/SPR), au moins quinze jours avant cette date.

Au plus tard 15 jours avant le début des travaux sur les zones humides, le bénéficiaire communique au service en charge de la police de l'eau :

- l'accord du gestionnaire de la station de pompage de Grand Mollégès pour le prélèvement d'eau permettant l'alimentation de la zone humide du Mas de la Ville ;
- les plans de restauration détaillés, en particulier pour ce qui concerne les zones humides n°3 et n°4 ;
- le suivi qui est mis en place avec en particulier la désignation d'un site-témoin, désigné par le bénéficiaire (cela peut-être un site existant), situé sur la même unité géographique et faisant l'objet d'un suivi.
- le calendrier de réalisation de ces mares ;
- leurs modalités de gestion. S'agissant de ce point, il peut être admis une transmission au plus tard un mois après l'achèvement des travaux.

Préalablement au démarrage des travaux, le bénéficiaire désigne un responsable du suivi écologique du chantier. Il s'assure que celui-ci élabore un calendrier adapté du chantier tenant compte de l'ensemble des contraintes environnementales.

Préalablement au démarrage de travaux, le bénéficiaire désigne un entomologiste en charge du déplacement éventuel des insectes protégés.

Le bénéficiaire communique au service en charge de la police de l'eau, les noms de l'écologue et de l'entomologiste désignés.

3.2 Mesures de conservation

Un repérage, avec sondage si nécessaire, des arbres pouvant abriter potentiellement des Chiroptères est effectué dans les 3 mois qui précèdent les travaux d'abattage.

Une inspection des berges du Rhône au sud du site est réalisée avant les travaux afin vérifier la présence de castors sur ce secteur.

De même, un repérage des zones de nidification du Martin Pêcheur d'Europe est effectué au début de la période de reproduction en février. Les rapports de visite sont transmis au service en charge de la police de l'eau dans les 2 mois qui suivent les visites.

Un entomologiste réalise le prélèvement des larves de Diane dans les emprises du chantier et les dépose sur les aristoloches à feuilles rondes en dehors de la zone de chantier.

Article 4 : Durant la phase chantier

4.1 Période des travaux

Compte-tenu de l'enjeu que représentent les Oiseaux :

- l'abattage des arbres est effectué du 1^{er} août au 1^{er} mars ;
- autour de la mare existante de la zone aval, les travaux sont réalisés du 1^{er} août au 1^{er} mars ;
- dans les zones de nidification du Martin Pêcheur préalablement identifiées, les travaux de confortement sont réalisés entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} février.

Afin de prendre en compte l'enjeu amphibien, les travaux au niveau de la mare et de la rizière de la partie sud ne sont pas exécutés du 1^{er} décembre au 1^{er} juin.

Dans les zones où la présence de reptiles est préalablement identifiée, les travaux de décapage de la digue actuelle ne sont pas réalisés du 1^{er} mai au 1^{er} août et du 1^{er} décembre au 1^{er} mars.

Compte-tenu de l'enjeu Mammifères, les travaux ne sont pas réalisés du 1^{er} février au 1^{er} juillet dans les zones dans lesquelles des gîtes permanents ont été préalablement identifiés.

Compte-tenu de la présence potentielle de Chiroptères, l'abattage des arbres abritant des gîtes potentiels est réalisé entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} avril.

Afin de conserver la continuité de l'activité agricole, les travaux préalables sur les porteaux d'irrigation sont réalisés au cours de la période de chômage des canaux d'irrigation.

4.2 Modalités de réalisation des travaux

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner au cours des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

- les emprises du chantier se font en dehors des zones à enjeux pré-identifiés ;
- une clôture anti-batraciens et anti-reptiliens est mise autour de la mare du Mas de la Ville ;
- une barrière anti-batraciens et anti-reptiliens est installée sur le chantier à proximité de la rizière de la partie sud ;
- les eaux présentes en fond de fouille ou dans les emprises de terrassement de fossés sont pompées et les déblais mouillés associés sont isolés dans des zones de ressuyage spécifiques ;
- des bassins de lavage des camions toupie sont aménagés au fil du chantier à proximité des ouvrages de génie civil ;
- les eaux de lessivage des aires de chantier sont décantées à l'aide de dispositifs temporaires de type bassin de décantation, avant rejet dans le milieu récepteur. Celui-ci est dimensionné pour une pluie annuelle et pour limiter la concentration en matières en suspension à 50 mg/L ;
- l'entretien des engins est effectué en dehors des emprises du chantier, ou sur des aires étanches spécifiques ;

- les réservoirs des engins sont remplis avec des pompes à arrêt automatique ;
- les huiles usagées de vidange et des liquides hydrauliques sont récupérés et évacués au fur et à mesure dans des réservoirs étanches ;
- les hydrocarbures ou des produits polluants susceptibles de contaminer la nappe souterraine ou les eaux superficielles ne sont pas stockés sur le site ;
- les aires de stationnement et de stockage sont localisées en dehors des secteurs d'écoulement en cas de crue ou de précipitation violente ;
- pour éviter l'apparition d'espèces invasives, le bénéficiaire réalise un contrôle des terres apportées.

4.3 Mesures de remise en état à l'issue des travaux

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire réalise une végétalisation du nouveau tracé de digue.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la date d'achèvement des travaux.

En fin de chantier, les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer une pollution physique ou chimique du milieu sont évacués.

4.4 Gestion du chantier en cas d'inondation

La gestion du chantier s'effectue conformément aux dispositions mentionnées à l'article 7.3 du présent arrêté, aux modalités indiquées au paragraphe 9.4 du dossier de porter à connaissance et inscrites au plan de gestion des ouvrages en crue du SYMADREM.

En particulier, le bénéficiaire doit s'assurer que l'entreprise mandatée pour réalisation des travaux est en mesure de reconstruire les portions de digue démontées en moins de 24 heures.

4.5 Moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais les services en charge de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Les ouvrages de rétention et les dispositifs de sécurité vis-à-vis d'une pollution accidentelle sont installés en premier lieu afin de prévenir toute propagation de pollution vers le milieu récepteur. Il est conservé sur le chantier des barrages flottants et des matériaux absorbants pour intervenir rapidement en cas de pollution accidentelle.

En cas de déversement accidentel, des opérations de pompage et de curage du sol sont mises en place. Dans ce cas, une intervention de dépollution rapide par enlèvement des hydrocarbures et des matériaux souillés est entreprise.

4.6 Mesures de réduction de l'impact sur le milieu naturel

Un suivi écologique est mis en place pendant la réalisation du chantier par un écologue compétent. En cas de présence de dianes sur le chantier, celles-ci sont prélevées et déposées sur leurs plantes hôtes en dehors de la zone de chantier.

Sur la partie amont, la destruction de la haie en pied de digue est compensée par déplacement et reconstitution d'une haie analogue au pied de la nouvelle digue, sur un linéaire équivalent.

Une barrière anti-intrusion des amphibiens est mise en place sur les aires de chantier proches des zones humides afin de limiter la destruction d'individus.

Des moyens adaptés sont mis en place pour protéger les arbres lors des travaux (balisage des emprises du chantier, « pièges à cailloux » au pied des remblais, pose de madriers, etc...).

Article 5 : Mesures relatives aux zones humides

L'alimentation hydraulique la zone humide du Mas de la Ville (PK 291,000 au PK 291,700) est maintenue, en particulier du 1^{er} mars au 1^{er} octobre. Celle-ci se fera au moyen d'un piquage sur un porteau au droit de la station de pompage de Grand Mollégès.

Trois autres zones humides sont reconstituées. Des mares temporaires sont créées par surcreusement des emprises de la digue actuelle.

Article 6 : En phase exploitation

Le permissionnaire met en place les suivis scientifiques suivants :

- suivi de la colonisation de la ripisylve sur 5 ans ;
- suivi de la revégétalisation de la digue et des zones humides sur 5 ans ;
- suivi des zones humides et des mares temporaires créées au niveau de la zone humide située entre les PK 291,000 et 291,700 sur 5 ans ;
- suivi de l'évolution des populations animales durant 5 ans ;
- suivi de l'utilisation de la haie créée sur la partie amont du site par les chiroptères sur une période de 15 ans avec des mesures effectuées tous les 5 ans.

TITRE III : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES LIÉES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques est nommé ci-après « le service de contrôle ».

Article 7 : Calage des ouvrages

Le permissionnaire s'assure que les ouvrages réalisés sont calés à la cote de la crue exceptionnelle assortie d'une revanche de 50 centimètres.

Article 8 : Prescriptions relatives aux travaux réalisés par le permissionnaire

8.1 Organisation de la maîtrise d'œuvre

Pour la réalisation des travaux, le bénéficiaire doit désigner un maître d'œuvre. Le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 et R.214-151 du Code de l'environnement. Ses obligations comprennent notamment :

- la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art;

- la direction des travaux ;
- la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

Le bénéficiaire doit s'assurer d'un contrôle soigné des travaux pendant le chantier, notamment au niveau des points singuliers, ouvrages traversants, et des transitions, afin de prévenir notamment les risques d'érosion interne. Ce contrôle, assuré par le maître d'œuvre, doit être complété par un contrôle extérieur.

8.2 Avant le démarrage des travaux

Le SYMADREM transmet au service de contrôle les éléments suivants avant d'engager les travaux :

- les coordonnées de l'organisme en charge de la maîtrise d'œuvre et du suivi des travaux, au sens de l'article R.214-120 du Code de l'environnement ;
- un courrier du maître d'œuvre justifiant d'avoir complètement intégré dans les conditions du chantier, les dispositions techniques du projet ;
- une description détaillée du plan de contrôle établi par l'organisme en charge du contrôle extérieur (mission G4), intégrant notamment le suivi des tassements liés aux phases de remblaiement des ouvrages ;
- le programme d'exécution des travaux, avec une description détaillée des opérations nécessitant un phasage adapté vis-à-vis des périodes de crue ;
- les résultats des essais et investigations complémentaires (essais de pompage, etc...) ;
- les procédures d'alerte et de travaux en urgence du mandataire des travaux.

8.3 Contrôle pendant et après le chantier

Le bénéficiaire conduit les travaux de manière à maintenir la continuité de la protection des populations contre les crues du Rhône, au moyen d'un phasage adéquat de l'arasement de certains tronçons, une procédure d'alerte, et des dispositions de mise en sécurité du chantier en cas d'apparition de risque de crue.

Sur la partie amont du chantier, le démontage et la reconstruction de la digue sont effectués à l'avancement, par plots, avec une distance entre les ateliers permettant de reconstituer l'ouvrage en moins de 24 heures. Le marché de travaux prévoit un planning d'astreinte téléphonique et impose à l'entreprise retenue, un délai de réaction en moins de 2 heures. Un stock de matériaux d'un volume minimal de 2200 m³ par atelier d'ouverture de digue est maintenu afin de réaliser les remblais d'urgence.

Sur la partie aval du chantier, un phasage particulier est mis en place afin de construire la nouvelle digue et araser la digue actuelle sans abaisser le niveau de protection.

Le gestionnaire doit s'assurer que les adaptations à apporter au projet en fonction des matériaux d'emprunt ou de fondation réellement découverts permettent de garantir les niveaux de sûreté visés pour l'ouvrage.

Le gestionnaire établit un dossier des ouvrages exécutés. Il transmet une copie au service de contrôle et au service en charge de la police de l'eau, du plan de récolement des travaux ainsi que du profil en long de la crête des digues intégrés dans ce dossier. Il adresse un bilan du suivi des tassements réalisé pendant les travaux. Le gestionnaire réalise un contrôle topographique de la digue un an après l'achèvement des travaux. Il accompagne le compte rendu de ce contrôle de ses commentaires sur les éventuels tassements ou déformations observés, sur la nécessité de poursuivre le contrôle topographique et les fréquences de contrôle proposées, ainsi que, le cas échéant, les descriptions et justifications des actions correctives qu'il met en œuvre.

Le gestionnaire transmet au service de contrôle le mode opératoire relatif à la surveillance des berges au droit du mas de la Ville.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Autres dispositions

Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux du 12 avril 2002 et du 19 mars 2003 demeurent inchangées.

Article 10 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le gestionnaire de l'ouvrage est une autre personne que celle mentionnée dans le présent arrêté, cette dernière en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 11 : Modifications apportées aux ouvrages

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En cas de modification substantielle de l'ouvrage, les dispositions des articles R.214-119 et R.214-120 du Code de l'environnement s'appliquent, concernant la conception du projet et le suivi de sa réalisation par des organismes agréés conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du Code de l'environnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Sans préjudice des dispositions de l'article 3.3 « Déclaration d'événement » du présent arrêté, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et du contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie d'Arles pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans les conditions des articles L.214-10, L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Le sous-préfet d'Arles ;

Le maire de la commune d'Arles ;

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

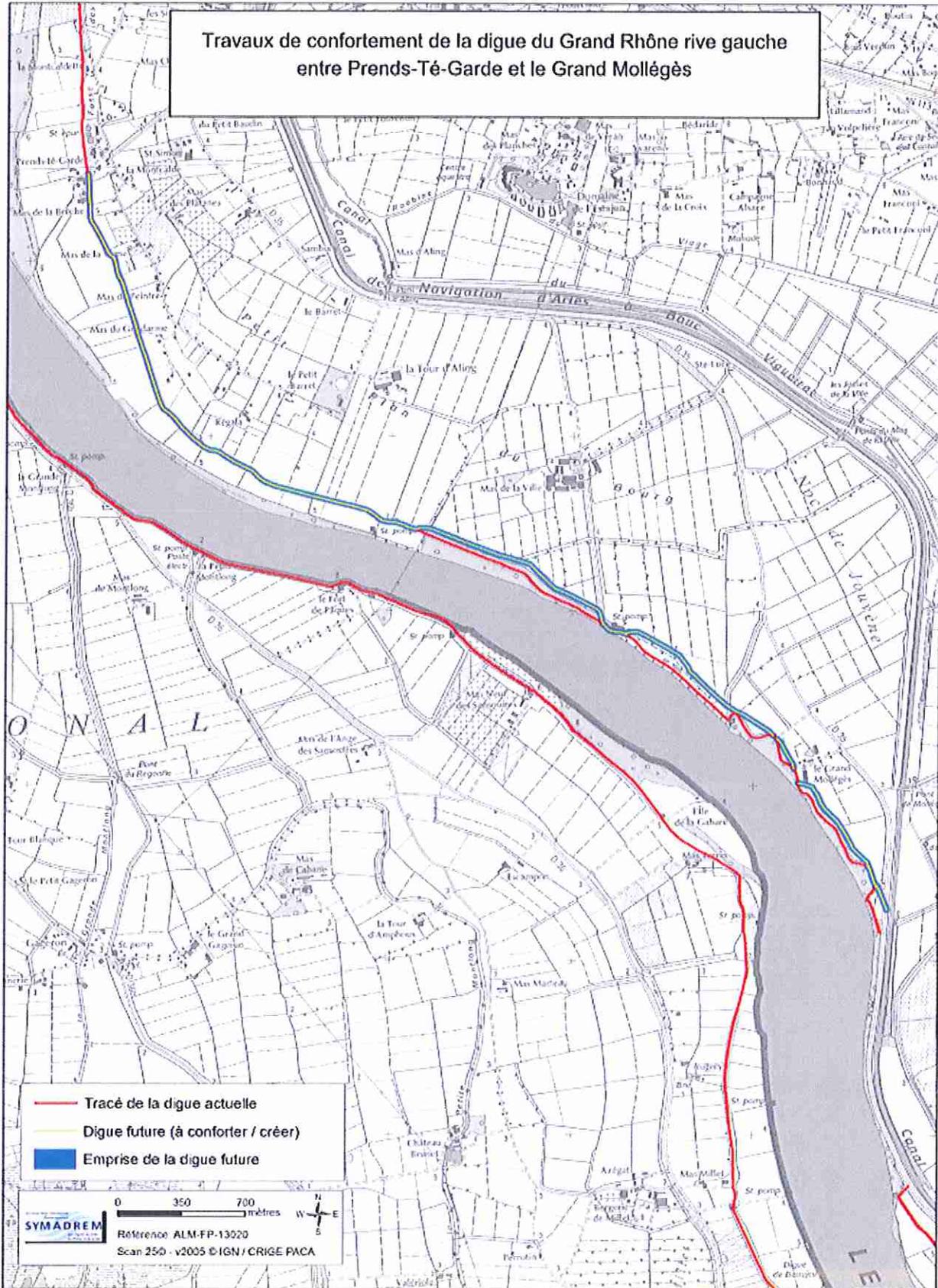
Les agents visés à l'article par l'article L.172-1 du Code de l'environnement et toute autorité de police et de gendarmerie ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du SYMADREM.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

ANNEXE 1 :

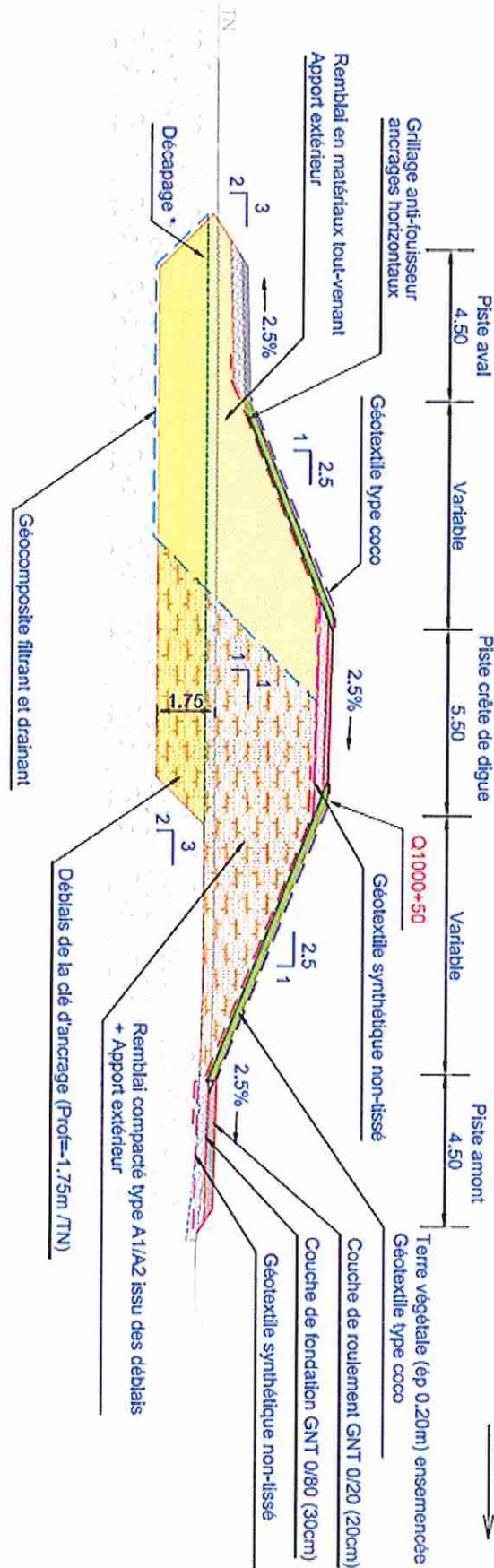


Vu pour être annexé
 à l'arrêté n°139-2013 PC
 du 11 JUIL 2014



Pour le Préfet
 la Secrétaire Générale Adjointe
Raphaëlle Simeoni
 Raphaëlle SIMEONI

ANNEXE 2 :



OUEST
RHONE



Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 139-2013 PC
du 11 JUL. 2014

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe
Simeoni
Raphaëlle SIMEONI